

Allègement et optimisation du travail sur les chantiers

Projet commun des organisations patronales du second œuvre, du SECO, de la Suva et du syndicat Unia; financé par les commissions paritaires du second œuvre

09.03.2016

OPTIBAT pour maître d'ouvrage

En tant que maître d'ouvrage, qu'est-ce que je souhaite?

- Haute qualité de l'ouvrage et absence de malfaçon
- Faibles coûts d'exécution et d'entretien
- Bonne image du chantier (pas de gros titres négatifs faisant état, par exemple, d'accidents, de conditions de travail illégales ou de désordre sur le chantier)
- Echanges directs et transparents avec le concepteur général

En tant que maître d'ouvrage, je veux de la qualité et de l'efficacité. C'est pour cela que j'exige que la conception et la confection de l'ouvrage soient réalisées selon OPTIBAT.

Avantages OPTIBAT

Les mesures spécifiques pour l'allègement et l'optimisation du travail sur le chantier permettent d'agir sur la conception et l'exécution en respectant les objectifs du maître d'ouvrage.

- OPTIBAT permet de concrétiser la norme minimale en matière de conception logistique. Le résultat est vérifiable de manière objective.
- Le concepteur est tenu d'appliquer le concept logistique minimal (voir Annexe 1). Le chantier est plus harmonieux et ordonné, ce qui a une incidence favorable sur le risque d'accident.
- La communication entre les représentants du maître d'ouvrage (concepteur, conducteur des travaux) et les entreprises est structurée et rendue objective, ce qui permet d'anticiper les discussions et les conflits.
- Les entreprises peuvent se concentrer sur leur tâche principale – le montage – au lieu de se perdre dans d'autres préparatifs. La qualité de leur travail est meilleure.
- La proposition de l'entrepreneur peut prendre en compte la logistique du chantier mise à disposition dans l'offre.
- Cela permet d'optimiser la durée des travaux et de rendre plus fiables les délais convenus.

Allègement et optimisation du travail sur les chantiers

Projet commun des organisations patronales du second œuvre, du SECO, de la Suva et du syndicat Unia; financé par les commissions paritaires du second œuvre

09.03.2016

Rôle du maître d'ouvrage dans le contexte

Maître d'ouvrage	décide et exige
	<ul style="list-style-type: none">• Le maître d'ouvrage exige que les mesures d'allègement du travail fassent partie intégrante du marché et fait de leur mise en œuvre un critère d'adjudication.• Lors de la conception, il exige l'élaboration, puis la mise en œuvre d'un concept logistique et de communication ainsi que d'un plan d'hygiène et de sécurité.
Concepteur	prévoit et rend possible
	<ul style="list-style-type: none">• Le concepteur établit un planning et un échancier des travaux prévus (concept logistique). Ce concept intègre les installations de chantier et définit les flux de personnes et de matériel. La simulation du déroulement des travaux permet d'identifier d'éventuelles situations critiques.• Dans un concept de communication (concept d'information), il définit qui sera informé, quand et comment. Ce concept sert de base pour le conducteur des travaux et la coordination des différents intervenants.• Dans l'appel d'offres, il définit des objectifs spécifiant les mesures à appliquer pour garantir la mise en œuvre du concept logistique et de communication. Il utilise à cet effet des rubriques distinctes dans le descriptif.• Il tient compte des normes SIA, et en particulier de la norme SIA 118 ainsi que des Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction SIA 118/xxx, et les intègre comme élément à part entière du contrat d'entreprise.
Conducteur des travaux	coordonne et contrôle
	<ul style="list-style-type: none">• Le conducteur des travaux est tenu de garantir la sécurité des personnes travaillant sur le chantier.• Il vient en aide aux entreprises pour les mesures de protection nécessaires et leur signifie leur devoir de concertation.• Il veille à la bonne coordination des travaux de l'ensemble des entreprises intervenant sur le chantier et procède ainsi à la mise en œuvre du concept logistique.• Il organise l'utilisation des installations de chantier et contrôle leur état.• Le conducteur des travaux anticipe les besoins d'information (qui, quand et comment) et procède ainsi à la mise en œuvre du concept de communication.• Il contrôle le bon respect des règles et engage d'éventuelles sanctions au cas par cas.
Entrepreneur	exécute et informe
	<ul style="list-style-type: none">• L'entrepreneur est tenu de garantir la sécurité des personnes travaillant sur le chantier.• Avant la passation du contrat d'entreprise, il examine les mesures propres au chantier qui devront être prises pour garantir la sécurité au travail et la protection de la santé. Il utilise pour les mesures de protection des rubriques distinctes dans le descriptif.• Il se consulte avec le conducteur des travaux et les co-entrepreneurs.• Il respecte les prescriptions du conducteur des travaux et du concept logistique.• Il informe et instruit ses collaborateurs ainsi que ceux des sous-traitants.

Source: Basler&Hofmann

Allègement et optimisation du travail sur les chantiers

Projet commun des organisations patronales du second œuvre, du SECO, de la Suva et du syndicat Unia; financé par les commissions paritaires du second œuvre

09.03.2016

Bases légales pour le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage exige que les mesures d'allègement et d'optimisation du travail sur le chantier fassent partie intégrante du marché, et ce également dans le cas des contrats d'entreprise totale ou d'entreprise générale. Il en fait un critère d'adjudication pour les travaux de conception et de confection de l'ouvrage.

Le maître d'ouvrage exige l'intégration des normes SIA dans les contrats des concepteurs et les contrats d'entreprise. Il utilise les modèles SIA

(SIA RPH 102/103/108; contrat de mandataire SIA 1002/1003; SIA 118; SIA 118/xxx).

Pour le second œuvre des ouvrages dépassant une certaine hauteur, le maître d'ouvrage met gratuitement à disposition des équipements appropriés de transport vertical pour les personnes et le matériel (SIA 118, art. 135).

Dans le cadre de la conception, le maître d'ouvrage exige l'élaboration d'un concept logistique (planning et échancier) et d'un concept de communication (concept d'information) ainsi que d'un plan d'hygiène et de sécurité

Il exige du conducteur des travaux et des entreprises exécutantes la mise en œuvre de ces concepts.

(SIA RPH 103, art. 4.2, 4.3.31; Plan d'hygiène et de sécurité Suva, réf. 88245; SIA 465).

Le maître d'ouvrage – ou le concepteur qui le représente – anticipe dès l'appel d'offres les mesures destinées à alléger le travail pour le second œuvre. Il utilise à cet effet les prescriptions des articles correspondants dans le CAN pour permettre la mise en œuvre conjointe des concepts logistiques et de communication avec les mesures d'allègement du travail (art. 3 OTConst; SIA 118, art. 6 à 10).

- Le CAN 102 contient des articles consacrés aux conditions particulières, aux informations supplémentaires, à l'accès au chantier et à la protection des personnes (art. .220, .360, .370, .400, .500, .640).
- Le CAN 113 contient des articles sur les installations de chantier (art. .200, .300, .400, .500, .800, .900).
- Le CAN 600 contient des articles sur les dispositifs de levage, les échafaudages et les installations de chantier pour le second œuvre (art. .000, .100).

Le maître d'ouvrage exige la coordination des entreprises et la concrétise dans les différents contrats d'entreprise

(SIA 118 30).

Le maître d'ouvrage met à disposition et assume l'aménagement du chantier et des accès. L'entrepreneur donne les informations nécessaires concernant l'utilisation prévue et veille au bon ordre du chantier

(SIA 118, art. 116 à 118).
